

REGLEMENT INTERIEUR de la Commission d'appel d'offres (C.A.O) du CCAS de DIJON

PREAMBULE

Le code des marchés publics a été abrogé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et avec lui les articles 21 et suivants qui organisaient le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offre (C.A.O).

Cette ordonnance a été précisée par son décret d'application n°2016-360 en date du 25 mars 2015. Ces deux textes sont entrés en vigueur le 1er avril 2016. Aucun d'entre eux ne contient de dispositions relatives à la C.A.O.

Seul l'article 101 de l'ordonnance fait mention de modifications portées notamment au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.1414-2 précise : «pour les marchés dont la valeur est estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément à l'article L.1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

Ces dispositions indiquent le rôle de la C.A.O et renvoient à l'article 1411-5 du CGCT qui précise la composition : « la commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par autorité habilitée à signer la convention de délégation de service ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

La combinaison des deux articles pré-cités permet de dégager les règles à caractère général relatives aux modalités de l'élection et à la composition de la C.A.O. qu'il convient de préciser. De plus aucune disposition n'est prévue concernant son fonctionnement.

C'est pourquoi, il appartient à chaque établissement public de définir les règles de fonctionnement de sa propre CAO, dans le respect des dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, en particulier les modalités de convocation de ses membres ou leur remplacement en cas d'empêchement définitif.

Ainsi dans un souci de sécurisation des décisions que la commission sera amenée à prendre, il est souhaitable que le fonctionnement de la CAO fasse l'objet d'un règlement intérieur.

CHAPITRE I - COMPOSITION

ARTICLE I-1 : COMPOSITION

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) est composée d'un président de droit, le Président du CCAS ou son représentant désigné par arrêté, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Elle a un caractère permanent (correspondant à la durée du mandat des administrateurs).

Peuvent participer à la C.A.O avec voix consultative sur invitation :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités en raison de leur compétence en lien avec l'objet du marché public soumis à la C.A.O,
- Un ou plusieurs agents de l'établissement public disposant d'une compétence technique ou d'une spécialité en marchés publics.

ARTICLE I- 2 : ELECTION

Les membres titulaires et suppléants sont élus en son sein par le conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au reste au plus fort. En cas d'égalité des restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de voix est égal, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être élu.

Cette élection fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante qui doit être adoptée dans les trois mois qui suivent la proclamation des résultats des élections.

L'élection des membres de la C.A.O se déroule à bulletin secret sauf si le conseil d'administration décide à l'unanimité de recourir au vote à la main levée.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les membres de la C.A.O sont élus pour toute la durée du mandat (du conseil d'administration).

En cas de cessation de fonction par un membre titulaire, celui-ci est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de liste. Il est alors titularisé et son propre remplacement est assuré par le candidat suppléant inscrit directement après lui sur la même liste.

Si une liste devait se trouver dans l'incapacité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, la C.A.O devra alors être renouvelée dans son intégralité.

Aussi la démission de l'ensemble des membres suppléants d'une liste n'entraîne pas l'obligation de renouveler la C.A.O dès lors que le membre titulaire de ladite liste conserve son siège. Tout recours à l'encontre des opérations d'élection des membres de la C.A.O relèvent du contentieux électoral.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE II-1 : CONDITION DE SAISINE

La C.A.O. doit se réunir pour l'attribution des marchés passés selon la procédure formalisée et dans les cas prévus à l'article 6 du présent règlement, ainsi que toutes les fois où son président ou son représentant l'estime nécessaire.

ARTICLE II-2 : REGLES DE CONVOCATION

La C.A.O. est convoquée à l'initiative de son président ou de son représentant. La convocation ainsi que l'ordre du jour de la séance sont adressés aux membres de la C.A.O. au plus tard 5 jours francs avant la date de la réunion, par mail, ou par courrier si un membre n'a pas d'adresse mail.

Elle est adressée à l'ensemble des membres titulaires comme des suppléants.

Lorsqu'un membre suppléant participe à la réunion de la C.A.O. alors que le titulaire de sa liste est présent, il ne peut prendre part au vote et ne peut émettre qu'un avis consultatif qui sera retranscrit dans le procès verbal de réunion.

Les rapports d'analyses et tout autre document susceptible d'éclairer les élus de la C.A.O. pour la délivrance d'un avis ou la prise en compte d'une décision sont transmis à ces derniers par voie numérique concomitamment à l'envoi de la convocation.

Dans le cas particulier où la C.A.O. n'a pas pu délibérer faute de quorum, la seconde réunion ne pourra se dérouler moins de 48 heures après la transmission aux membres de la C.A.O. d'une nouvelle convocation. Elle se réunira alors sans condition de quorum. La convocation doit également mentionner les points pour lesquels la C.A.O est saisie à titre d'un avis simple.

ARTICLE II-3 : LE QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (soit 4). Les membres suppléants, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre empêché de participer à une réunion de la C.A.O. doit en référer au service concerné dans les plus brefs délais afin de pourvoir à son remplacement.

Le membre titulaire absent sera remplacé par le membre suppléant figurant directement

après la même liste (par ordre d'inscription).

En cas d'absence du président ou de son représentant, la séance est ajournée et reportée à une date ultérieure.

Lorsque la C.A.O délibère sur un point inscrit à l'ordre du jour pour lequel un avis simple est nécessaire (cas des questions relatives aux marchés passés selon la procédure adaptée) aucun quorum n'est nécessaire.

ARTICLE II-4 : ROLE DE C.A.O.

La C.A.O. ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cadre des marchés passés selon la procédure formalisée, la C.A.O procède à leur attribution.

Par ailleurs, elle :

- élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
- classe les offres,
- choisit le candidat le mieux disant (au vue d'un rapport d'analyse),
- déclare le cas échéant l'appel d'offre infructueux ou sans suite.
- propose au Conseil d'Administration du CCAS le choix de l'attributaire.

La C.A.O. doit également être consultée dans les cas où un avenant à un marché passé selon la procédure formalisée a pour conséquence une augmentation du prix de plus de 5%.

Dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée et chaque fois que son président ou son représentant le jugera nécessaire, la C.A.O. pourra être saisie afin d'éclairer le pouvoir adjudicateur, notamment pour l'attribution d'un marché. Elle émet dans ce cas un avis simple.

La C.A.O. dresse un procès-verbal de ses réunions.